

COMMUNE DE COPPET

Règlement concernant les inhumations et le cimetière de Coppet

En application des articles 12 et suivants de l'arrêté cantonal du 13 septembre 1960 sur les inhumations et les incinérations, le Conseil communal arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Art. 2

La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut également concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

Art. 3

La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celle-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Les articles 96 à 105 du règlement de police sont au surplus applicables.

Art. 4

La Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des convois funèbres.

II. CIMETIERE

Art. 5

Le cimetière de Coppet est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci; la Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe étant alors perçue.

Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la commune de Coppet sont assimilées à celles qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.

Art. 6

Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans les cimetières des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte,
- b) d'y introduire des animaux,
- c) de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés,
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

III. TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS

Art. 7

Le cimetière est divisé en différentes sections (5), conformément à un plan approuvé par la Municipalité, soit :

- a) tombes ordinaires (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables,
- b) tombes cinéraires en terrain, durée 30 ans, non renouvelables,
- c) tombes d'enfants jusqu'à 7 ans révolus, durée 30 ans, non renouvelables,
- d) concessions tombales, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement,
- e) concessions cinéraires en colombarium, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement,
- f) la construction de caveaux est interdite.

Art. 8

Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit :

	<u>largeur</u>	<u>longueur</u>	<u>profondeur</u> <u>minimum</u>	<u>chemin</u> <u>largeur</u> <u>minimum</u>
a) tombes ordinaires (en ligne)	75 cm.	180 cm.	120 cm.	75 cm.
b) tombes cinéraires en terrain	60 cm.	100 cm.	60 cm.	75 cm.
c) tombes d'enfants	60 cm.	120 cm.	120 cm.	75 cm.
d) concessions tombales pour corps unique	100 cm.	180 cm.	120 cm.	50 cm.
" " double	200 cm.	180 cm.	120 cm.	
" " triple	300 cm.	180 cm.	120 cm.	
e) concessions cinéraires en colombarium	selon dimensions des cases			

Art. 9

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants jusqu'à 7 ans révolus se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes sont régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

Art. 10

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, cas spéciaux réservés.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Art. 11

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif adressés à la Municipalité.

Pour les concessions cinéraires en columbarium, les plaques fermant les cases seront en marbre avec fixation aux 4 angles par des clous chromés, un projet avec couleur du marbre sera soumis à la Municipalité (blanc ou noir interdits).

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Art. 12

Sur les concessions, les monuments sont obligatoires et font l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un descriptif et de plans suffisamment détaillés à l'échelle 1/10, adressés à la Municipalité.

L'article 11, alinéa 3, est applicable.

Art. 13

Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments posés sur les tombes à la ligne devront être alignés à 20 cm. de la tête de la tombe et posés sur des fondations invisibles en béton.

Art. 14

Les dimensions des monuments, dalles et entourages, doivent correspondre à celles des tombes. Elles ne pourront dépasser :

	<u>Hauteur au-dessus</u>	<u>Largeur</u>	<u>Epaisseur</u>
	<u>de l'entourage</u>		

a) Monuments

tombes à la ligne	120 cm.	75 cm.	30 cm.
tombes cinéraires en terrain	70 cm.	60 cm.	25 cm.
tombes d'enfants	70 cm.	60 cm.	25 cm.
concessions tombales de corps simple/double/triple	160 cm.	100 cm.	40 cm.

b) Dalles

	<u>Hauteur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Longueur</u>
tombes à la ligne	30 cm.	75 cm.	180 cm.
tombes cinéraires en terrain	30 cm.	60 cm.	100 cm.
tombes d'enfants	30 cm.	60 cm.	120 cm.
concessions de corps simple/double/triple	30 cm.	100 cm.	200 cm.

Art. 15

Le dallage autour de l'entourage est interdit, cas spéciaux réservés.

Art. 16

Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a) L'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du verre, du fibrociment, de parures en métal, de porte-couronnes, de couronnes métalliques, de barrières, de chaînes, ainsi que tous objets de pacotille,
- b) la pose d'entourage en matière périssable ou friable.

Art. 17

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur du sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

IV. ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS

Art. 18

Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Art. 19

L'emploi de récipients utilitaires comme vases à fleurs est interdit. La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se pourra, avec celle des tombes voisines.

Art. 20

Les tombes qui, un an après l'inhumation ne sont pas aménagées, sont recouvertes de gravillon par le responsable du cimetière.

Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'un an, la Municipalité invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe est aménagée par le responsable du cimetière comme mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 21

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement ne sont plus en état ou menacent ruine, la Municipalité invite les héritiers à la réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 22

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

V. CONCESSIONS

Art. 23

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions tombales de corps simples, doubles, triples,
- b) concessions cinéraires en colombarium dans le mur d'enceinte du cimetière.

Art. 24

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Une concession simple peut être délivrée du vivant ou lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession multiple peut être acquise du vivant des personnes bénéficiaires ou lors de l'inhumation du premier corps.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la signature de la convention ad hoc et paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Art. 25

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'enterrer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Art. 26

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 30 ans dès l'échéance de la première. Toutefois, la durée maximum d'une concession ne peut dépasser 99 ans.

Art. 27

En dérogation de l'art. 5, les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et leur domicile.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Art. 28

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le dit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 29

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 30

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 31

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Art. 32

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales.

Art. 33

Le présent règlement abroge toutes les dispositions en la matière édictées jusqu'ici par la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Coppet dans sa séance du

Le Syndic

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Coppet dans sa séance du *20 octobre 1972*

Le Président :

La secrétaire :

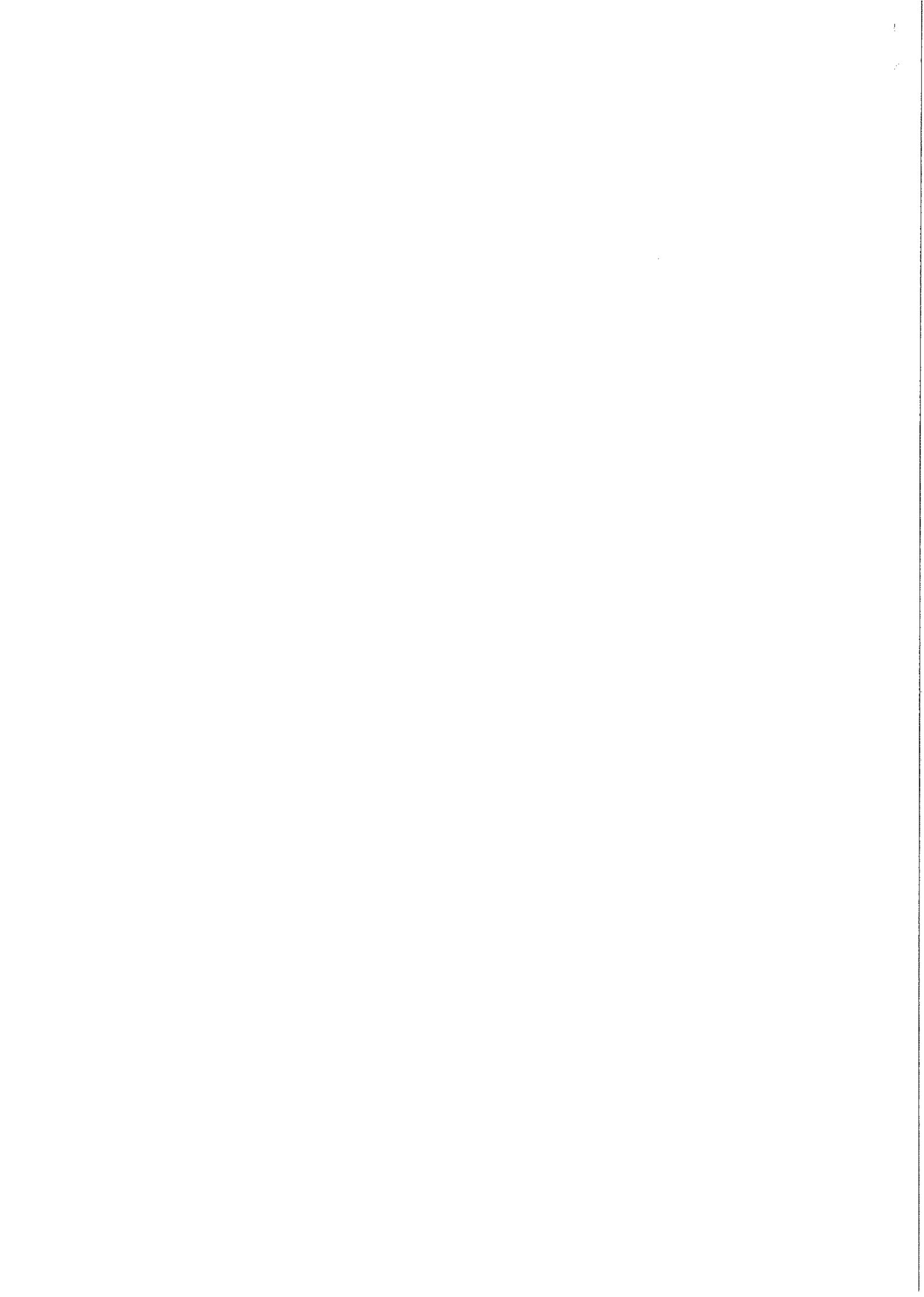
Blanc


[Handwritten signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le.

Le Président :

Le Chancelier :



CIMETIERE DE COPPET

TARIF

A. Inhumation à la ligne

- | | |
|--|------------|
| 1) personne domiciliée et décédée à Coppet | gratuit |
| 2) personne domiciliée à Coppet, mais décédée hors de Coppet | gratuit |
| 3) personne non domiciliée mais inhumée à Coppet | Fr. 375.-- |
| + émolument creuse | Fr. 300.-- |

B. Concessions tombales

- | | |
|--|--------------|
| 4) Durée 30 ans | |
| a) concession 1 place, long. 200 cm
larg. 100 cm | Fr. 600.-- |
| b) concession 2 places, long. 200 cm
larg. 200 cm | Fr. 1'200.-- |
| c) concession 3 places, long. 200 cm
larg. 300 cm | Fr. 1'800.-- |
| d) personne non domiciliée mais inhumée à Coppet, émolument creuse | Fr. 300.-- |

Prolongation ordinaire, 30 ans, au même tarif.

C. Urnes funéraires

5) Urne inhumée dans une tombe à la ligne:

- | | |
|----------------------------------|------------|
| personne domiciliée à Coppet | gratuit |
| personne non domiciliée à Coppet | Fr. 150.-- |

6) Urne se déposant sur une tombe à la ligne:

- | | |
|----------------------------------|---------|
| personne domiciliée à Coppet | gratuit |
| personne non domiciliée à Coppet | gratuit |

D. Concessions d'urnes dans le mur cinéraire (Columbarium): Durée 30 ans

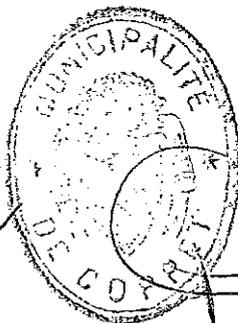
- | | |
|--|------------|
| 7) personne domiciliée à Coppet, niche pour 2 personnes max.),
par niche | Fr. 150.-- |
| 8) personne non domiciliée à Coppet, niche (pour 2 personnes max.),
par niche | Fr. 300.-- |

A l'échéance, renouvellement possible de la concession
pour 30 ans, au même tarif.

Adopté par la Municipalité de Coppet dans sa séance du 23 septembre 1996

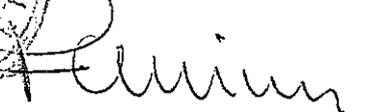
Le Syndic:

J.-P. Deriaz



Le Secrétaire:

B. Gianina



Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 9 OCT. 1996

l'atteste,

Le Chancelier

